

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°0403324

RÉPUBLIQUE FRANÇAISECHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DE NICE COTE D'AZUR**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**M. Portail
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nice

M. Dieu
Commissaire du gouvernement

(1ère chambre)

Audience du 9 novembre 2007
Lecture du 8 janvier 2008

Vu la requête, enregistrée le 1er juillet 2004, sous le n° 0403324, présentée pour la Chambre de Commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur, dont le siège est 20 boulevard Carabacel à Nice (06000), par Maître Berdah, avocat au barreau de Nice ; la Chambre de Commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur demande au tribunal de condamner in solidum M. Christian Salone, architecte, la société Bureau d'Etudes Sols Essais, l'entreprise Nicoletti, la société SOCOTEC, à lui verser 56 408,23 euros à titre de dommages et intérêts, et de désigner un expert pour permettre de proposer une solution permettant de rendre le parking du Pantiero à Cannes conforme à sa destination, en indiquer les moyens, en prescrire le coût, et vérifier le bon fonctionnement des portes coupe-feu et la nécessité éventuelle de les remplacer ;

Elle soutient que :

- La Chambre de Commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur est concessionnaire du port de Cannes et a décidé la construction d'un parc automobile dans la zone nord dénommée le Pantiero ;
- M. Salone était le représentant unique de la maîtrise d'œuvre ; la société SOCOTEC a été chargée d'une mission de contrôleur technique, suivant commande du 30 mai 1994 ; dans la mesure où le parking était situé sous le niveau de la mer, et comprenait plusieurs niveaux de sous-sol, la société SOL ESSAIS a été chargée d'une mission de reconnaissance de sol ; le titulaire du marché de gros œuvre a été l'entreprise Nicoletti ;
- La réception partielle de la plate-forme du parc de stationnement a été prononcée le 5 mai 1995, assortie de réserves qui ne concernent pas directement le présent litige ;
- Une réception partielle concernant les niveaux moins 1 et moins 2 du parking et des locaux techniques annexes, en date du 3 janvier 1995, a signalé des arrivées d'eau par les parois plafond, en particulier au droit des joints de dilatation et descentes fluviales et des fissurations de certaines dalles dans l'angle sud-ouest ;

N°0403324

achatpublic

info

L'INFORMATION, SIMPLE COMME UN CLIC.

2

- La majorité des réserves a été levée par la société NICOLETTI, à l'exception de celles portant sur trois pompes d'évacuation des eaux de drainage qui ne correspondent pas aux préconisations du maître d'œuvre et n'offrent pas la puissance de pompage requise ;

- Par ailleurs, de graves désordres sont apparus dans le parking Pantiero, à savoir un dysfonctionnement du système d'évacuation des eaux de drainage et un phénomène de mouvement de la dalle plancher du deuxième sous-sol, entraînant une rupture de l'horizontalité ;

- En ce qui concerne les désordres affectant le système d'évacuation des eaux de drainage, en mars 1997, les tuyaux de refoulement ont été obturés, ce qui a bloqué le fonctionnement des pompes n°1 et n°2, et nécessité le débouchage et la réparation des tuyaux ;

- Les mouvements de la dalle du deuxième sous-sol, d'importance inégale, se traduisent par l'éclatement du flocage de garniture des piliers et la montée du niveau du sol au droit des portes coupe feu qui se coincent et ne remplissent plus leur office ; il a fallu à plusieurs reprises procéder au limage du sol pour permettre aux portes coupe feu de se fermer en cas de nécessité ; la sécurité des personnes et des biens est ainsi menacée ;

- Toutes les parties sont unanimes à constater un mouvement de la dalle, sans pouvoir en déterminer les causes et l'évolution ;

- Malgré les interventions multiples, les mouvements de sol se poursuivent et compromettent éventuellement la sécurité de l'ouvrage ;

- Les pompes ne sont pas satisfaisantes et doivent être remplacées ;

- M. Schmidlin, expert désigné par le tribunal, conclut de manière globale à un mouvement ascendant du dallage qui ne peut résulter selon lui que d'un gonflement du terrain sous-jacent ;

- A l'égard des constructeurs, l'Entreprise Nicoletti, M. Salone architecte, les dispositions de l'article 1792 du code civil sont applicables, le relèvement de la dalle rendant l'immeuble impropre à sa destination ; à l'égard de la société SOL ESSAIS, et de la société SOCOTEC, au surplus et à titre subsidiaire, le manquement au devoir de conseil résulte d'une responsabilité contractuelle ; l'occultation de certains phénomènes à l'origine et l'acceptation des travaux ainsi réalisés comme conformes constituent une erreur génératrice de préjudices pour le maître d'ouvrage et une violation du devoir de conseil ;

- L'ensemble des actions des intervenants a concouru aux dommages, ce qui justifiera une responsabilité in solidum, nonobstant les différences de régime juridique applicables aux uns et aux autres ;

-
Vu la mise en demeure adressée le 29 juin 2005 à Maître Castillon, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 29 juin 2005 à Maître Serre, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 29 juin 2005 à M. Salone, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 29 juin 2005 à Maître Bagnoli, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire enregistré le 16 juillet 2005, présenté pour la société SOCOTEC, par Maître Serre, avocat au barreau de Nice ; elle conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la Chambre de Commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur, ou de tout succombant, à lui

N°0403324

achatpublic info L'INFORMATION, SIMPLE COMME UN CLIC.

3

verser 1000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative, et subsidiairement à la condamnation de la société SOL ESSAIS, de M. Salone architecte et de la société Nicoletti à la relever et garantir de toute éventuelle condamnation prononcée à son encontre ;

Elle soutient que :

- La déféctuosité du système d'évacuation des eaux de drainage a été réparée, et la remise en service des pompes effectuée ;
- La mission du contrôleur technique ne se substitue pas à l'action de prévention des désordres que doivent mener les constructeurs à travers leurs tâches de conception, d'exécution, de direction et de surveillance des travaux ;
- A aucun moment l'expert désigné par le tribunal n'évoque de responsabilité du contrôleur technique ; il ne retient que la responsabilité de la société SOL ESSAIS pour avoir occulté le gonflement du terrain sous-jacent à l'origine du mouvement ascensionnel du dallage, société qui était la seule spécialiste des sols parmi les intervenants à l'acte de construire ;
- Les factures de l'Entreprise Nicoletti relatives au rabotage des portes coupe-feu postérieures aux rapports de l'expert judiciaire doivent être écartées, car elles n'ont pas fait l'objet d'un examen contradictoire ;
- L'expert n'a pas conclu à la nécessité de remplacer les pompes ;
- Le poste assistance Chambre de Commerce et d'industrie n'est pas justifié parmi les chefs de préjudice dont il est demandé l'indemnisation ;
- Subsidiairement, la responsabilité de la société SOCOTEC ne saurait être que très résiduelle, eu égard à l'objectif de sa stricte mission de prévention et compte tenu de sa rémunération sans commune mesure avec celle des autres constructeurs ; en tout état de cause, elle serait fondée à demander la condamnation de M. Salone architecte, de la société SOL ESSAIS et de l'Entreprise Nicoletti à la garantir en raison de leur participation à l'acte de construire ;

Vu le mémoire enregistré le 22 juillet 2005 présenté pour la société CARI, venant aux droits de la société Entreprise Nicoletti, par Maître Artaud-Castillon, avocat au barreau de Nice ; elle conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la Chambre de Commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur à lui verser 3000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- La Chambre de Commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur ne sollicite aucune condamnation au titre du système d'évacuation des eaux de drainage et reconnaît ainsi que les travaux de remise en route des pompes ont été effectués ;
- Il résulte du rapport de l'expert désigné par le tribunal que l'entreprise de gros œuvre, qui n'est pas compétente en matière de mécanique des sols, doit être mise hors de cause dans le phénomène de gonflement du terrain d'assise de l'ouvrage ; l'expert indique du reste que l'origine de ce gonflement n'est pas expliquée ;

Vu le mémoire enregistré le 28 juillet 2005, présenté pour M. Salone architecte, par Maître Augereau, avocat au barreau de Nice ; il conclut au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à la condamnation de la société SOL ESSAIS à le relever et garantir des condamnations pouvant être prononcées à son encontre ;

N°0403324

achatpublic info L'INFORMATION, SIMPLE COMME UN CLIC.

4

Il soutient que :

- si la mission qui lui a été confiée est une mission complète, le désordre dont il est demandé réparation et consistant dans le mouvement qui affecte la dalle du parking ne procède ni de l'exécution des travaux ni de leur conception, mais d'un phénomène de gonflement du sol non signalé à l'origine par la société SOL ESSAIS ; M. Salone architecte peut dans ces conditions s'exonérer de la présomption de responsabilité qui pèse sur lui au titre de la responsabilité décennale ;
- en tout état de cause, si la responsabilité de M. Salone architecte devait être retenue sur le terrain de la garantie décennale, la société SOL ESSAIS devrait être condamnée à le relever et garantir des condamnations pouvant être prononcées à son encontre ;
- sur le terrain de la responsabilité contractuelle, aucune faute ne pourrait être retenue à l'encontre de l'architecte au titre de son devoir de conseil ;
- En tout état de cause, la réception intervenue sans réserves fait obstacle à ce que la responsabilité contractuelle de l'architecte puisse être recherchée ;
- s'agissant des dysfonctionnements du système d'évacuation des eaux de drainage, ils ont été réparés et pris en charge par l'assureur de la société Nicoletti ; en outre, il y a eu réception sans réserves ;
- la garantie biennale, qui doit s'appliquer aux dysfonctionnements du système d'évacuation des eaux de drainage, était expirée au moment de la réclamation de la Chambre de Commerce et d'industrie de Nice ;

Vu le mémoire enregistré le 28 juillet 2005, présenté pour la société SOL ESSAIS, par la SCP Claude-Félix Bagnoli et Frédéric Chambonnaud, du barreau de Nice ; elle conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

- la société SOL ESSAIS n'a pas été mise en mesure de présenter ses observations en défense durant les opérations d'expertise ; elle n'a eu connaissance de l'ordonnance désignant l'expert M. Schmidlin que par une lettre que lui a adressée celui-ci ; elle a subi le handicap de n'avoir pas participé aux premières opérations d'expertise, plus précisément aux accredits tenus en janvier et septembre 1998 ; en outre, le contradictoire des opérations d'expertise n'a pas été respecté à deux reprises au moins ; d'une part lors des investigations du sapiteur M. Biendel, la société SOL ESSAIS n'a pas été mise à même d'assister à l'exécution des sondages qu'il a pratiqués, et M. Biendel n'a pas pris en compte ses observations ; d'autre part, la société SOL ESSAIS n'a reçu notification ni d'un pré-rapport de l'expert qui lui aurait permis de faire des observations sur ces pré-conclusions, ni du rapport du CEBTP, auquel avaient été confiées des investigations complémentaires ; dans ces conditions, les opérations d'expertise sont entachées de nullité ;
- Si le tribunal devait néanmoins prendre en compte le rapport d'expertise de M. Schmidlin, la responsabilité de la société SOL ESSAIS devrait être écartée ; en effet, la cause du sinistre n'est pas nettement établie, l'expert soulignant sa perplexité sur les causes du phénomène ; or, il ne peut à la fois qualifier le phénomène d'inexplicable au regard de l'expérience géologique et reprocher à la société SOL ESSAIS d'avoir occulté l'hypothèse de sa survenue ; il ne peut donc être reproché à la société SOL ESSAIS un manquement à son devoir de conseil ;
- Le phénomène d'expansion du sol dans les circonstances de l'espèce était imprévisible ; il constitue donc un cas de force majeure de nature à exonérer la société SOL ESSAIS de sa responsabilité ;

N°0403324

achatpublic info L'INFORMATION, SIMPLE COMME UN CLIC.

5

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 novembre 2007 :

- le rapport de M. Portail, rapporteur ;
- les observations de Maître Diamant-Haas, avocat au barreau de Nice , substituant Maître Berdah, pour la la Chambre de Commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur, de Maître Chizat, avocat au barreau de Nice , pour M. Salone, de Maître Bagnoli, avocat au barreau de Nice, pour le bureau d'études sol essais, de Maître Castillon, avocat au barreau de Nice , pour la société CARI SAS ;
- et les conclusions de M. DIEU, commissaire du gouvernement ;

Sur la régularité des opérations d'expertise:

Considérant que par ordonnance du 14 décembre 1997, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a ordonné une expertise confiée à M. Schmidlin, avec pour mission notamment : de décrire l'ensemble des malfaçons affectant ce parking et en particulier des malfaçons relatives au dysfonctionnement du système d'évacuation des eaux de drainage et au mouvement de la dalle du deuxième sous-sol, d'indiquer au besoin par un prérapport d'expertise si certaines de ces malfaçons présentent un danger pour les utilisateurs du parking et dans ce cas préciser les solutions immédiates à mettre en œuvre pour rendre l'ouvrage conforme à sa destination, de déterminer à propos de chaque malfaçon l'origine de celle-ci et, en cas de pluralité de causes, de fixer la part imputable à chacune d'elles, dire en particulier si ces malfaçons sont imputables à un problème de conception ou à la phase de réalisation de cet ouvrage, et de manière générale d'identifier la ou les responsabilités de ces différents désordres ; que l'expertise a été étendue par une ordonnance du 15 septembre 1998 à la société SOLS-ESSAIS; que le rapport de l'expert désigné par le tribunal a été déposé le 19 février 2001 ;

Considérant que la société SOLS ESSAIS soutient que le rapport déposé suite à l'expertise confiée à M. Schmidlin, n'a pas revêtu de caractère contradictoire et doit dès lors être écarté;

Considérant en premier lieu que si la société SOLS ESSAIS soutient qu'elle n'a pas été présente à l'ensemble des opérations d'expertise, l'expertise lui a été étendue par une ordonnance du 15 septembre 1998;

Considérant en deuxième lieu que si la société SOLS ESSAIS soutient ne pas avoir été invitée à participer aux sondages réalisés par le sapiteur de l'expert, celui-ci mentionne dans son rapport qu'il a invité, le 26 avril 2000, les parties à assister selon leur possibilité à la mise en place des tubes piézométriques et aux résultats obtenus en période nocturne du 22 au 26 mai 2000;

Considérant que la circonstance que le sapiteur de l'expert désigné par le tribunal n'aurait pas suivi les recommandations de la société SOLS ESSAIS pour la réalisation de ses sondages n'est pas de nature à remettre en cause le caractère contradictoire des opérations d'expertise;

N°0403324

achatpublic info L'INFORMATION, SIMPLE COMME UN CLIC.

6

Considérant que la société SOLS ESSAIS fait valoir qu'elle n'a pas eu communication avant le dépôt du rapport de l'expert désigné par le tribunal du rapport établi par le CEBTP, qui a effectué des mesures des déformations de la structure, et du pré-rapport de l'expert M. Schmidlin; que toutefois il ne résulte pas des pièces du dossier que le rapport du CEBTP ait apporté des éléments d'information nouveaux par rapport aux documents qui avaient déjà été communiqués aux parties aux opérations d'expertise; que par ailleurs la société SOLS ESSAIS a fait part à l'expert durant les opérations d'expertise de sa position quant aux origines des désordres constatés, et l'expert a pris en compte ces observations;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société SOLS ESSAIS n'est pas fondée à critiquer les conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations d'expertise;

Sur la demande de la Chambre de Commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur fondée sur la garantie décennale :

En ce qui concerne les désordres :

Considérant en premier lieu qu'il résulte du rapport de l'expert désigné par le tribunal qu'après la réception, sont apparus des désordres consistant dans l'obturation des tuyaux de refoulement, entraînant un blocage du fonctionnement des pompes n°1 et 2 ; que toutefois, ces désordres ont été réparés et pris en charge par la compagnie d'assurances de l'entreprise de gros œuvre ; que par ailleurs, il n'est pas établi que les trois pompes dont la Chambre de Commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur demande le remplacement seraient affectées de désordres de nature à rendre l'immeuble impropre à sa destination ou à compromettre sa solidité ;

Considérant en deuxième lieu, que le bâtiment est l'objet d'un mouvement de la dalle plancher du deuxième sous-sol, entraînant une rupture de l'horizontalité ; que ce phénomène provoque l'éclatement du flocage de protection anti-incendie des piliers et la montée du niveau du sol au droit des portes coupe feu qui se coincent et ne remplissent plus leur office ; que ces désordres qui mettent en péril la sécurité des usagers du parking sont de nature à rendre l'immeuble impropre à sa destination ; qu'ainsi, ils relèvent de la garantie décennale ;

En ce qui concerne la responsabilité :

Considérant que si l'expert désigné par le tribunal relève que le soulèvement avéré du dallage ne peut résulter que d'une expansion du sol d'appui, il n'a pas été en mesure de déterminer l'origine de cette expansion; qu'il indique du reste qu'aucune des personnalités de culture géotechnique qu'il a consultées n'a pu expliquer ce phénomène; que les désordres dont le maître d'ouvrage demande réparation ayant pour origine une cause inconnue, ils ne peuvent être regardés comme imputables à l'entreprise chargée d'une mission de reconnaissance de sol préalablement à la construction du parking du Pantiero ; qu'ils ne peuvent pas davantage être imputés au maître d'œuvre, à l'entreprise de gros œuvre, ou au contrôleur technique ; qu'ils sont ainsi dus à une cause étrangère à la participation des défendeurs à l'œuvre de construction ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la Chambre de Commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur, au titre des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil, ne peut qu'être rejetée ;

N°0403324

achatpublic

info

L'INFORMATION, SIMPLE COMME UN CLIC.

7

Sur la demande de la Chambre de Commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur fondée sur la garantie contractuelle :

Considérant qu'eu égard au fait que l'origine des désordres demeure inconnue, ainsi qu'il a été dit précédemment, la Chambre de Commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur n'établit pas l'existence d'un manquement de la société SOLS ESSAIS et de la société SOCOTEC à leur devoir de conseil ; qu'en effet, il ne peut leur être reproché de ne pas avoir pris en compte le risque de survenance d'un phénomène dont la cause n'est pas connue ; que les conclusions de la Chambre de Commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur dirigées contre la société SOLS ESSAIS et de la société SOCOTEC et fondées sur la responsabilité contractuelle ne peuvent par suite qu'être rejetées ;

Sur la demande tendant à ce que soit ordonnée une nouvelle expertise :

Considérant que la Chambre de Commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur n'apporte aucun élément probant relatif à l'évolution des désordres affectant le parking du Pantiero depuis le dépôt du rapport de l'expert M. Schmidlin ; qu'elle n'est pas fondée, dans ces conditions, à demander que soit ordonnée une expertise complémentaire ;

Sur les frais d'expertise :

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais d'expertise fixés par ordonnance du président du tribunal administratif de Nice en date du 18 juin 2001 à un montant de 107835,79 francs, ainsi que les frais correspondant à la mission confiée au CEBTP d'un montant de 6665,07 euros à la charge de la Chambre de Commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur ;

Sur la demande fondée sur l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu de condamner la Chambre de Commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur à verser 1000 euros à la société SOCOTEC et 1000 euros à la société CARI SAS en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la Chambre de Commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur est rejetée.

Article 2: Les frais de l'expertise réalisée en application des ordonnances en date des 14 décembre 1997, 15 septembre 1998 et 10 octobre 1998 ainsi que les frais correspondant à la mission confiée au CEBTP d'un montant de 6665,07 euros sont mis à la charge de la Chambre de Commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

Article 3: La Chambre de Commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur est condamnée à verser 1000, (mille) euros à la société SOCOTEC.

Article 4 : La Chambre de Commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur est condamnée à verser 1000, (mille) euros à la société CARI SAS.

N°0403324

achatpublic info L'INFORMATION, SIMPLE COMME UN CLIC.

8

Article 5: Le surplus des conclusions de chacune des parties est rejeté.

Article 6: Le présent jugement sera notifié à la Chambre de Commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur, à M. Christian Salone, architecte, à la société SOL ESSAIS, à la société CARI et à la société SOCOTEC.

Copie en sera transmise à l'expert et au sapiteur.

Délibéré après l'audience du 9 novembre 2007, à laquelle siégeaient :

M. Badie, président,
M. Portail, premier conseiller et M. Pascal, premier conseiller,
Assistés de Mme Fiorot, greffière.

Lu en audience publique le 8 janvier 2008.

Le rapporteur,

Le président,

P. Portail

A.Badie

La greffière

M.G. Fiorot

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes. en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
P/la greffière en chef,
La greffière,